

**ASSOCIATION DES FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AFRICAINS**

**« AFERA »**



**GROUPE FOCAL AFRIQUE DE L'OUEST**

**« GFAO »**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Septembre 2019

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including the acronym 'BDS'.

**ASSOCIATION DES FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER AFRICAINS**  
**(AFERA)**

**GROUPE FOCAL AFRIQUE DE L'OUEST**  
**(GFAO)**

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**(RI)**

**PREAMBULE :**

Nés d'une volonté panafricaine de traiter les problématiques liées à l'entretien de la route sur le continent, les Fonds d'Entretien Routiers « **FER** » de divers pays se sont réunis et ont convenu de créer, en 2003, un cadre de coopération en vue d'accompagner les efforts de développement des Etats Africains.

C'est ainsi que fut constituée l'Association des Fonds d'Entretien Routier Africains « **AFERA** ».

Dans un souci d'efficacité dans le traitement des problématiques d'entretien routier, l'AFERA a, dans l'Article IX de ses Statuts, institué des démembrements du Comité Exécutif dénommé Groupes Focaux et qui ont vocation à agir dans des zones géographiques spécifiques.

Aussi, le Groupe Focal Afrique de l'Ouest, institué dans le cadre de l'application de l'Article IX susmentionné a-t-il décidé d'adopter le présent Règlement Intérieur « **RI** ».

D MK J P J BDS Y Kuy

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Groupe Focal Afrique de l'Ouest « **GFAO** » conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'AFERA.

### ARTICLE 2 : Base légale

Le présent Règlement Intérieur trouve son fondement dans les articles 4 et 5 du règlement intérieur et dans les Statuts de l'AFERA.

### ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Secrétariat Permanent est le siège légal du Groupe Focal Afrique de l'Ouest. Le siège est fixé par l'Assemblée Générale qui décide également du droit de le transférer dans un autre Etat.

Il est expressément entendu qu'à titre transitoire, le siège du FER qui abrite la Présidence du GFAO abritera le Secrétariat Permanent et donc le siège légal de l'organisation selon les modalités indiquées à l'article 17 ci-dessous.

### ARTICLE 4 : Organes du Groupe Focal Afrique de l'Ouest

Les organes d'administration du Groupe Focal Afrique de l'Ouest sont les suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Président,
- le Vice-Président,
- le Conseiller Spécial,
- le Secrétariat Permanent, et,
- le Commissariat aux comptes.

TJ

OR

f

P

~~B~~

BDS

Y  
Kuyf



## TITRE II : MEMBRES

### **ARTICLE 5 : Catégories de Membres**

Il existe deux catégories de Membres du GFAO :

#### **1. les Membres Actifs :**

Sont Membres Actifs du GFAO, tous les FER de l'Afrique de l'Ouest, membres de l'AFERA et qui respectent le présent Règlement Intérieur. Ils jouissent des droits, supportent les obligations et les sanctions prévues dans les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous.

#### **2. les Membres d'Honneur :**

Sont Membres d'Honneur, les personnalités reconnues pour leurs compétences, leurs contributions avérées au développement du système d'entretien routier d'un pays ou d'une région en général et au développement et l'émergence des FER en particulier, ainsi que leur engagement en faveur du rayonnement de l'AFERA et du GFAO. Sans que la liste ne soit exhaustive, peuvent être membres d'Honneur les anciens DG de FER ou anciens ministres en charge des infrastructures de transport ou des Finances. A l'exception des droits de vote aux assemblées et du droit d'être éligible à la Fonction de Président, ils jouissent des mêmes droits que les Membres Actifs sans être soumis à l'obligation de cotisations.

### **ARTICLE 6 : Adhésion ou cooptation des Membres**

Sont Membres Actifs du GFAO, tous les FER de l'Afrique de l'Ouest, membres de l'AFERA et qui respectent le présent Règlement Intérieur.

Sont membres d'Honneur les personnalités décrites à l'article 5 ci-dessus qui sont cooptées par l'Assemblée Générale par consensus ou à l'unanimité sur proposition d'un ou de plusieurs membres actifs, ou à leur propre demande.

### **ARTICLE 7 : Droit des membres**

La qualité d'adhérents du GFAO confère à ses Membres le droit de :

- (i) solliciter l'appui des autres Membres ;
- (ii) prendre part aux activités du GFAO ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a checkmark, 'MK', a star, 'BDS', and other illegible marks.

- (iii) prendre part aux assemblées générales avec pouvoir de délibérer ; et
- (iv) se faire élire au sein des différents organes du GFAO dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 8 : Obligations des membres**

Les Membres du GFAO ont l'obligation de :

- (i) se conformer sans réserves au présent RI ainsi qu'aux Statuts de l'AFERA ;
- (iii) s'acquitter des cotisations annuelles spécifiques dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale en fonction des activités à mener par le GFAO en plus des cotisations annuelles versées au Bureau exécutif de l'AFERA ;
- (iii) communiquer au GFAO toutes les informations utiles à la réalisation des objectifs arrêtés par l'Assemblée Générale et plus largement les objectifs visés à l'article II des Statuts de l'AFERA (les « **Statuts** ») ; et
- (iv) contribuer au passif du GFAO ;
- (v) contribuer collectivement ou individuellement, à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation des membres d'honneur aux assemblées et aux réunions techniques.

### **ARTICLE 9 : Sanction des membres**

En cas de violation des obligations susmentionnées à l'Article 7 ci-dessus par l'un des membres, le Président après avoir consulté les autres membres, adresse une recommandation formelle au membre fautif, laquelle lui enjoint de se conformer en toute bonne foi à ses engagements.

Si dans un délai de trois (3) mois, le membre considéré comme fautif n'a toujours pas exécuté ses obligations au titre du présent RI et des Statuts de l'AFERA, l'Assemblée Générale pourra être convoquée conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-dessous aux fins de déterminer la sanction à appliquer audit membre.

W MK + P/B BDS + Kuy



L'Assemblée Générale détient seule le pouvoir de sanction au sein du GFAO. En cette qualité, elle peut de façon discrétionnaire et en fonction des circonstances décider de la sanction à imposer aux Membres en cas de violation manifeste de l'une quelconque des clauses du présent RI ou des Statuts. Cette sanction peut être ou non assortie d'une période probatoire à l'issue de laquelle, le membre fautif peut voir sa sanction levée en fonction de son amendement.

Ces sanctions, sans être exhaustives, se déclinent comme suit :

- (i) privation du droit de prendre la parole aux sessions de l'Assemblée Générale ;
- (ii) privation du droit de vote ;
- (iii) interdiction pour le Membre concerné, du droit d'occuper un poste ou une fonction au sein du GFAO ; et
- (iv) interdiction pour le membre concerné, de bénéficier de toute activité ou appui du GFAO.

#### **ARTICLE 10 : Retrait des Membres**

Tout Membre peut se retirer à tout moment. Le retrait, est notifié par écrit dûment adressé au Président du GFAO contre décharge ou accusé de réception.

Il prend effet deux (2) mois après réception et enregistrement de la demande de retrait par le Secrétariat Permanent.

Tout Membre sollicitant le retrait, est tenu de s'acquitter sans délai des cotisations exigibles à la date du dépôt de sa demande.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "BDS" and "Kouf".

## TITRE III : ORGANISATION

### III.1 ASSEMBLEES GENERALES

#### **ARTICLE 11 : Composition et organisation des Assemblées Générales du GFAO**

L'Assemblée Générale est l'organe délibératif du GFAO.

Tous les FER de l'Afrique de l'Ouest, membres de l'AFERA composent l'Assemblée Générale du GFAO qui tient sa session ordinaire une (1) fois par an et ses sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Les assemblées sont convoquées, sur initiative du Président ou du tiers (1/3) des Membres Actifs, au moins deux (2) mois avant leur tenue. Toutefois, au regard de l'urgence, les Sessions Extraordinaires peuvent être convoquées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification faite aux Membres par tous moyens laissant une trace écrite.

Les convocations doivent indiquer l'objet, la date, le lieu, l'heure, l'identité et la qualité de l'auteur de la convocation. Elles doivent par ailleurs être transmises à tous les Membres par tous moyens laissant une trace écrite.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par tout procédé existant dont notamment la réunion physique, la vidéoconférence ou l'audioconférence. Si certains Membres participent à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, au moins un tiers (1/3) des Membres doit être physiquement présent.

Les Membres qui participent à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement ou par voie électronique.

En cas de participation à la réunion par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président du GFAO ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général du FER du pays hôte.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including the acronym 'BDS'.



Les Assemblées Générales se tiennent de façon rotative suivant l'ordre alphabétique des noms des pays des membres.

Lorsque, pour une raison ou une autre, un FER ne peut pas abriter une session de l'Assemblée Générale du GFAO, le Président pourra désigner le FER dont le nom du pays vient immédiatement après dans l'ordre alphabétique ou à défaut le pays volontaire.

Le FER qui a été ainsi suppléé pourra organiser la réunion suivante.

Dans tous les cas, le principe de la rotation devra être respecté.

Lors des Assemblées Générales, le secrétariat est assuré par le Secrétaire Permanent appuyé par le FER hôte.

### **ARTICLE 12 : Délibérations et prises de décisions lors des Assemblées Générales du GFAO**

Les Assemblées Générales du GFAO sont valablement constituées lorsque les 2/3 au moins des membres actifs sont présents ou représentés. La participation aux assemblées par les moyens de télécommunication est acceptée et retenue comme une présence effective.

Tout Membre peut donner par écrit, pouvoir à un autre Membre, de le représenter lors d'une séance de l'Assemblée Générale, sous réserve de spécifier l'étendue de la procuration. En toute hypothèse, le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée, et un pays ne peut avoir plus d'une procuration.

Tout Membre dispose lors de l'Assemblée Générale, sauf cas de sanction, d'un siège et d'une voix.

Les décisions sont prises par consensus, après consultation de tous les Membres. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including the acronym "BDS".



### III.2 REUNION TECHNIQUE

#### **ARTICLE 13 : Composition et organisation des réunions techniques du GFAO**

Tous les FER de l'Afrique de l'Ouest, membres de l'AFERA composent la réunion technique du GFAO.

Les réunions sont convoquées, sur initiative du Président ou du tiers de Membres, au moins deux (2) mois avant leur tenue, par tous moyens laissant trace écrite.

Les réunions techniques du GFAO ne sont pas isolées mais plutôt intégrées au niveau de l'Assemblée Générale. Elles sont dirigées par le Président du GFAO ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général du FER du pays hôte.

Elles se tiennent de façon rotative ou tournante suivant l'ordre alphabétique des noms des pays des FER membres.

Si, pour une raison ou une autre, un FER ne peut pas abriter la réunion du GFAO, le Président pourra désigner le FER dont le nom du pays vient immédiatement après dans l'ordre alphabétique ou à défaut un pays membre. Le FER qui a été ainsi suppléé pourra organiser la réunion suivante.

Dans tous les cas, le principe de la rotation des réunions techniques entre les différents membres devra être respecté.

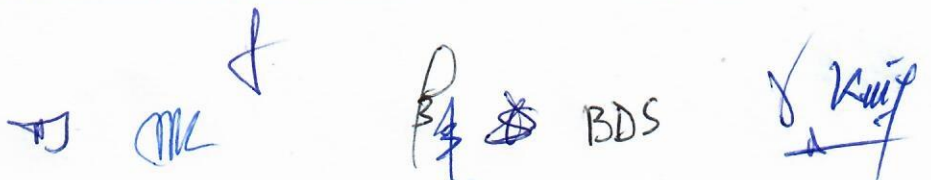
Lors des réunions du GFAO, le secrétariat est assuré par le Secrétaire Permanent appuyé par le FER hôte.

#### **ARTICLE 14 : Délibérations et prises de décisions lors des Réunions techniques du GFAO**

Les réunions techniques du GFAO ont lieu si au moins 2/3 des Membres sont présents ou représentés.

Les décisions du GFAO sont prises par consensus, après consultation de tous les Membres.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés et votants.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including the acronym BDS.



En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre peut donner par écrit pouvoir à un autre Membre, de le représenter lors d'une réunion technique, sous réserve de spécifier l'étendue de la procuration.

### **III.3 PRESIDENCE DU GFAO**

#### **ARTICLE 15 : Election et mandat du Président du GFAO**

Le Président du GFAO est élu au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire du GFAO, à la majorité simple, pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable.

La fonction de Président est rotative entre les représentants des différents Membres du GFAO. Tout en respectant les principes démocratiques de la liberté du vote, les critères privilégiés pour le choix du Président sont l'engagement et le dévouement aux idéaux du GFAO et de l'AFERA, l'ancienneté dans la fonction de Directeur Général du FER de son pays, la nécessaire rotation entre les trois (3) langues officielles du GFAO.

Le mandat du Président du GFAO est exercé bénévolement et ne donne lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

Le Président représente le GFAO au sein des instances de l'AFERA.

En cas d'empêchement, ses attributions seront assurées provisoirement par le Vice-Président. A défaut d'un Vice-Président, il peut être suppléé par un Membre du GFAO qu'il désigne aux fins de l'accomplissement d'une mission bien déterminée. L'ordre de mission remis au Membre suppléant devra être transmis par tous moyens laissant trace écrite.

Lorsque le Président, pour cause de décès, révocation, démission ou toute autre cause, n'exerce plus ses fonctions administratives au sein de son FER, son mandat est achevé par le Vice-Président s'il en existe un. A défaut, son remplaçant ou successeur au poste de DG du FER de son pays poursuit son mandat jusqu'à son terme, sauf désistement motivé adressé au Secrétariat Permanent. Dans ce cas, le DG le plus ancien est chargé de poursuivre le mandat à son terme.

Sur demande du Président du GFAO, les Représentants des FER désignent des points focaux pour faciliter la coordination des activités du Groupe.





## **ARTICLE 16 : Attributions du Président du GFAO**

Le Président veille principalement à ce que le GFAO se conforme à toutes les résolutions et orientations définies par les Assemblées Générales du groupe et celles de l'AFERA. Il veille également à ce que le GFAO se conforme, à tous les actes pris en application des Statuts de l'AFERA et des règlements intérieurs.

Le Président :

- (i) représente le GFAO auprès de toute autorité civile ou judiciaire ;
- (ii) convoque, fixe l'ordre du jour et préside toutes les réunions du GFAO ;
- (iii) présente le rapport d'activités du GFAO ;
- (iv) est le signataire de tous contrats ou autres actes engageant le GFAO envers des tiers ; et
- (v) est le principal ordonnateur des dépenses du GFAO.

Le Président est assisté d'un Vice-Président et d'un Conseiller Spécial.

Le Vice-Président assiste le Président et le supplée en cas de besoin.

Le Conseiller Spécial conseille le Président sur les orientations stratégiques du GFAO et accomplit pour le compte du Président les missions indispensables au bon fonctionnement du Bureau.

### **III.4 SECRETARIAT PERMANENT**

#### **ARTICLE 17 : Le Secrétariat Permanent**

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent qui a la qualité de salarié et qui est recruté sur appel à candidature. Il travaille sous la responsabilité du Président.

A titre transitoire et jusqu'au choix par l'Assemblée Générale du pays devant abriter le Secrétariat Permanent et le recrutement du Secrétaire Permanent, le Point Focal du FER qui assure la Présidence du GFAO assurera la fonction et les missions du Secrétaire Permanent.



Les missions du Secrétariat Permanent sont les suivantes:

- (i) mettre en œuvre les grandes orientations du GFAO ;
- (ii) assister les organes du GFAO. A ce titre, il peut recevoir toute délégation de compétence pour des tâches bien précises ;
- (iii) assurer la coordination des actions entreprises par le GFAO ;
- (iv) proposer toute action susceptible de promouvoir l'image du GFAO ;
- (v) veiller au recouvrement des cotisations des Membres ;
- (vi) veiller à l'organisation des ateliers techniques et des AG ;
- (vii) assurer le relais entre les différents membres du Groupe Focal et le Président ;
- (viii) conduire les études et missions initiées par le GFAO ;
- (ix) tenir à jour le répertoire des Membres et les registres du GFAO ; et
- (x) proposer le personnel à recruter par le GFAO.

### **III.5 COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 18 : Le Commissaire aux Comptes**

Les comptes annuels du GFAO doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé qui sera désigné conformément aux dispositions prévues par le Traité de l'OHADA.

Le GFAO pourra éventuellement recourir à un ou plusieurs Auditeurs externes et indépendants dans les cas suivants :

- (i) sur proposition du Commissaire aux Comptes ;
- (ii) sur demande majoritaire de l'Assemblée générale ; et
- (iii) en vertu d'un accord conclu par le GFAO avec un ou des partenaires, et qui en créerait l'obligation.





## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieure entre en vigueur dès son adoption par la majorité des membres du GFAO et remplace tous textes et règles antérieurs régissant le fonctionnement du GFAO.

### ARTICLE 20 : Modification ou Amendement.


Toute proposition de modification ou d'amendement du présent Règlement Intérieur devra être rédigée et adressée au Président du GFAO.

Tout amendement ou modification est adopté à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toute modification du présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption, sauf si l'Assemblée Générale décide d'en retarder l'entrée en vigueur.

Fait et adopté à Ouagadougou, le 20 septembre 2019

Pour le Bénin

  
AKOHA Houssou Alain

Pour le Burkina Faso

  
Adama Ouedraogo

Pour la Côte d'Ivoire

  
P/O

Pour le Ghana



Pour la Guinée



Pour la Guinée Bissau





Pour le Liberia

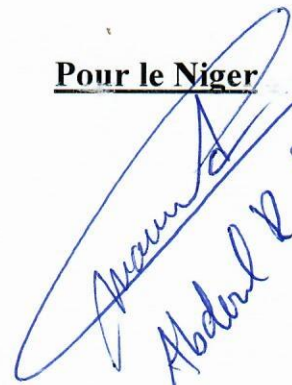


Pour le Mali



Mme Zatta Kouïé

Pour le Niger



Abdoul K. Nasseouder

Pour le Sénégal



Ricou SÈNE

Pour la Sierra Leone



Pour le Togo



OUTCHANTCHA A.A.

T